



Ville de Bouxwiller et ses communes associées

Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 6 novembre 2025

Conseillers élus : 25 Conseillers en fonction : 25 Présents : 19 Procurations : 4

Sous la Présidence de M. MICHEL Patrick, Maire

Présents : M. LEZAIRE Franck, 1^{er} Adjoint au Maire - Mme HAMM Danielle, 2^e Adjointe - M. COMARTIN Fabrice, 3^e Adjoint - M. FATH Stéphane, Maire-délégué de GRIESBACH-LE-BASTBERG - M. STAATH Freddy, Maire-délégué de RIEDHEIM - Mme CHABERT Anne - M. GERARD Roger - M. GONC Timur - M. KILIAN Christophe - Mme LAFORGUE Valérie (à partir du point 3.8) - Mme LANDOLT Séverine - Mme LUGARDON Marguerite - Mme PIASNY Elisabeth - Mme SIEFER Astride - M. VEIT Bernard - Mme DORN Laurence - Mme HAMM Mylène - M. SCHAFF Bernard -

Membres excusés Mme BRUMM Martine, Maire-déléguée d'IMBSHEIM (procuration à S. FATH)
Mme MEHL Louisa (procuration à M. LUGARDON)
M. MEYER Marc (procuration à B. VEIT)
Mme ÖZDEMIR Fatma (procuration à T. GONC)

Membres absents : Mme AUFFINGER Bernadette
M. SUTTER Mathieu, 4^e Adjoint au Maire

Secrétaire de séance : M. STAATH Freddy

Point 1 : Désignation d'un secrétaire de séance

Rapporteur : M. P. Michel

Monsieur Freddy Staath est désigné en qualité de secrétaire de séance et chargé à ce titre de la rédaction du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal.

Point 2 : Compte-rendu de la séance du 11 septembre 2025

Rapporteur : M. P. Michel

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 11 septembre 2025.

Après délibération, le Conseil Municipal adopte le procès-verbal à l'unanimité.

Point 3 : Déclarations d'intention d'aliéner

Rapporteur : M. P. Michel

1) Dossier n° 0046 : bâti - 2 rue du Tribunal à Bouxwiller

Retiré.

2) Dossier n° 0047 : bâti - 5 rue Jules César à Bouxwiller

Retiré.

3) Dossier n° 0048 : non bâti - 14 Grand rue à Bouxwiller

- Section : 4
- Parcelle : 133
- Superficie totale : 2,5 ares
- Prix de vente : 70 000 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de ne pas faire valoir son droit de préemption.

4) Dossier n° 0049 : bâti - 148 et 149 rue Principale à Imbsheim

- Section : 27
- Parcelle : 438/143
- Superficie totale : 11,24 ares
- Prix de vente : 95 000 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de ne pas faire valoir son droit de préemption.

5) Dossier n°0050 : bâti - 2 impasse Nestel à Bouxwiller

- Section : 2
- Parcelle : 70
- Superficie totale : 0,53 ares
- Prix de vente : 24 000 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de ne pas faire valoir son droit de préemption.

6) Dossier n°0051 : bâti - 9 rue Principale à Riedheim

- Section : 23
- Parcelle : 38
- Superficie totale : 28,22 ares
- Prix de vente : 214 000 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de ne pas faire valoir son droit de préemption.

7) Dossier n°0052 : non bâti - Kleinfeld à Riedheim

- Section : 22 ; 23
- Parcelle : 71 ; 90
- Superficie totale : 17,08 ares
- Prix de vente : 1 195,60 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de ne pas faire valoir son droit de préemption.

8) Dossier n°0053 : non bâti - Ville à Bouxwiller

Vu l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 9 juillet 1987 instaurant le droit de préemption urbain et celle du 17 mars 1994 qui en étend le champ d'application,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner du 30 septembre 2025, reçue en Mairie le 07 octobre 2025, présentée par Maître Schmitt-Macherich, Notaire à Bouxwiller, et portant sur le terrain situé lieu-dit « Ville » à Bouxwiller, cadastré section 12, parcelle N°130, d'une superficie totale de 5,33 ares, propriété de MM. Claude SIEFERT et Jacques SIEFERT, au prix de 266,50 €,

Considérant l'emplacement réservé N° BOU08 sur ladite parcelle pour la création d'une liaison douce à travers les jardins familiaux, au bénéfice de la Ville de Bouxwiller, dans le PLUI approuvé en date du 19 décembre 2019,

Après délibération, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- d'exercer son droit de préemption sur le terrain susvisé en vue de la création d'une liaison douce à travers les jardins familiaux,
- d'accepter le prix fixé à 266,50 € par la déclaration d'intention d'aliéner,
- d'en informer le notaire et le propriétaire concerné,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer l'acte portant transfert de propriété,
- d'inscrire au budget primitif les crédits nécessaires à cette opération.

9) Dossier n°0054 : bâti - 38 Grand rue à Bouxwiller

- Section : 2
- Parcelle : 54
- Superficie totale : 0,49 ares
- Prix de vente : 120 000 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de ne pas faire valoir son droit de préemption.

Point 4 : Incorporation dans le domaine privé communal de biens sans maître situés rue des Juifs à Bouxwiller

Rapporteur : M. F. Staath

Vu l'article L 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'article 713 du code civil,

Vu la circulaire n° MCTB0600026C du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004,

Considérant que :

- Les biens non bâtis, situés entre le n°14 et le n°22 rue des Juifs à Bouxwiller, sont en état d'abandon et ne sont plus entretenus depuis des décennies.
- Les propriétaires figurant au livre foncier sont décédés et les successions non réglées.
- Les héritiers potentiels ne se sont ni manifestés ni n'ont accepté la succession ouverte depuis plus de 10 ans (zone ORT), et l'Etat n'a pas revendiqué le bien dans le cadre d'une succession en déshérence.
- Les biens sont par conséquent considérés comme étant des biens sans maître et il est possible de les incorporer dans le domaine privé communal.
- La Commission Communale des Impôts Directs a donné un avis favorable à l'incorporation des biens en date du 9 septembre 2024.
- Les arrêtés constatant l'absence de maître des biens ont été affichés sur les lieux pendant 6 mois conformément aux dispositions réglementaires.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De constater l'incorporation dans le domaine privé de la Commune des biens cadastrés :
 - Section 7 n°12, d'une contenance de 1,44 ares,
 - Section 7 n°14, d'une contenance de 0,09 ares,
 - Section 7 n°15, d'une contenance de 0,09 ares,
 - Section 7 n°19, d'une contenance de 0,09 ares,
 - Section 7 n°20, d'une contenance de 0,50 ares,soit une surface totale de 2,21 ares.
- D'autoriser le Maire à dresser procès-verbal de prise de possession des biens qui sera affiché en mairie, conformément à la circulaire n°2006-17 du 8 mars 2006 relative à l'impact immobilier de la loi relative aux libertés et aux responsabilités locales,
- D'autoriser le Maire à solliciter la levée des charges de droit d'habitation et d'usage inscrites au Livre Foncier au nom des propriétaires décédés.

Point 5 : Incorporation dans le domaine privé communal de biens sans maître situés à Bouxwiller et à Imbsheim

Rapporteur : M. F. Staath

Vu l'article L 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'article 713 du code civil,

Vu la circulaire n° MCTB0600026C du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004,

Considérant que :

- Les biens non bâtis, cadastrés :
 - Section 2 n°59, Grand Rue, d'une superficie de 0,10 ares
 - Section 3 n°60, Rue des Cygnes, d'une superficie de 0,63 ares
 - Section 4 n°69, 1 rue de la Commune, d'une superficie de 1,15 ares
 - Section 219/28 n°80, lieu-dit Lochmatt, d'une superficie de 12,32 ares

sont en état d'abandon et ne sont plus entretenus depuis des décennies.
- Les propriétaires figurant au livre foncier sont décédés et les successions non réglées.
- Les héritiers potentiels ne se sont ni manifestés ni n'ont accepté la succession ouverte depuis plus de 10 ans (zone ORT), et l'Etat n'a pas revendiqué le bien dans le cadre d'une succession en déshérence.
- Les biens sont par conséquent considérés comme étant des biens sans maître et il est possible de les incorporer dans le domaine privé communal.
- La Commission Communale des Impôts Directs a donné un avis favorable à l'incorporation des biens en date du 13 mars 2025.
- Les arrêtés constatant l'absence de maître des biens ont été affichés sur les lieux pendant 6 mois conformément aux dispositions réglementaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De constater l'incorporation dans le domaine privé de la Commune des biens cadastrés :
 - Section 2 n°59, Grand Rue, d'une superficie de 0,10 ares
 - Section 3 n°60, Rue des Cygnes, d'une superficie de 0,63 ares
 - Section 4 n°69, 1 rue de la Commune, d'une superficie de 1,15 ares
 - Section 219/28 n°80, lieu-dit Lochmatt, d'une superficie de 12,32 ares

soit une surface totale de 14,20 ares.
- D'autoriser le Maire à dresser procès-verbal de prise de possession des biens qui sera affiché en mairie, conformément à la circulaire n°2006-17 du 8 mars 2006 relative à l'impact immobilier de la loi relative aux libertés et aux responsabilités locales,
- D'autoriser le Maire à solliciter la levée des charges de droit d'habitation et d'usage inscrites au Livre Foncier au nom des propriétaires décédés,
- D'autoriser le Maire à procéder au classement dans la voirie communale des parcelles Section 2 n°59, Section 3 n°60 et Section 4 n°69.

Point 6 : Intégration d'œuvres à l'inventaire "Musée de France" du Musée du Pays de Hanau

Rapporteur : M. F. Staath

La Ville de Bouxwiller a reçu des dons de différents donateurs d'œuvres qui sont conservées au Musée du Pays de Hanau. Le musée et la Ville remercient les donateurs et donatrices pour leur précieuse contribution à la sauvegarde de ce patrimoine.

Il s'agit des œuvres suivantes :

- Lot d'art et tradition populaires et de pièces historiques illustrant le territoire : 12 objets
- Canine de Lophiodon : 1 objet
- Horloge de la Forêt-Noire : 1 objet
- Textiles : 21 objets

Considérant que ces nouvelles acquisitions d'œuvres ont été soumises à l'avis de la Commission Scientifique Régionale d'Acquisition de la Direction Régionale des Affaires Culturelles et ont reçu l'avis favorable pour intégration à l'inventaire réglementaire des Musées de France.

Le Conseil Municipal, après délibération et unanimement, décide :

- D'intégrer les œuvres précitées à l'inventaire « Musée de France » du Musée du Pays de Hanau,
- De solliciter des subventions pour la restauration des objets qui le nécessitent.

Point 7 : Demande d'extension de la Réserve Naturelle Régionale du Bastberg

Rapporteur : M. S. Fath

Inaugurée le 8 décembre 2012, la Réserve Naturelle Régionale (RNR) du Bastberg fait partie des 28 RNR du Grand Est. Elle doit sa spécificité aux pelouses sèches, un habitat qui s'est raréfié en Alsace au courant du 20^{ème} siècle. Les espèces qui s'y trouvent sont spécifiques aux pelouses sèches et de ce fait, particulièrement menacées car ne pouvant s'installer ailleurs.

Les orchidées sont particulièrement bien connues des naturalistes et du grand public. 14 espèces ont été inventoriées sur le Bastberg dont l'unique station alsacienne de l'Ophrys d'Aymorin, inscrite en liste rouge des orchidées de France (2009). Parmi la flore, le site abrite également deux hôtes caractéristiques des collines calcaires, la Gentiane ciliée et l'Anémone pulsatille.

On y trouve également une grande diversité d'insectes, ½ millier d'espèces, dont plusieurs de papillons, menacées à l'échelle régionale, mais également nombre de lézards.

La superficie de la Réserve Naturelle Régionale du Bastberg est de 6,45 ha, ce qui est relativement faible comparé aux autres réserves à l'échelle régionale.

Les pelouses sèches, potentiellement restaurables à l'échelle du Bastberg, ne se cantonnent pas à l'enclave de la réserve. D'autres, autour du sommet, pourraient être restaurées et accueillir à nouveau des espèces en voie de disparition.

De plus, les forêts du Bastberg et du Galgenberg, sont classées en gestion extensive dans le Schéma d'Aménagement Forestier 2017-2036 en raison d'une exploitation difficile, de la forte fréquentation et sensibilité paysagère. Elles sont ainsi davantage reconnues pour l'accueil du public, leur intérêt écologique et paysager.

Dans ce cadre, il est proposé d'étudier l'extension de la Réserve Naturelle Régionale du Bastberg pour les raisons suivantes :

- Augmentation de la surface des milieux naturels classés en RNR pour renforcer, à long terme, la protection des milieux naturels de la colline via une réglementation spécifique et amélioration de la cohérence de la gestion menée sur l'ensemble de la colline (surveillance, travaux, suivi écologique, gouvernance via le comité de gestion, ...).
- Amélioration des échanges biologiques entre le Bastberg et le Wasen pour mieux garantir la préservation des espèces remarquables des pelouses sèches, en cherchant à restaurer un corridor de milieux ouverts ou semi-ouverts entre le Bastberg et le Wasen.
- Complétude de la mosaïque de milieux naturels de la RNR en intégrant des milieux forestiers.
- Restauration de la biodiversité sur des habitats dégradés.
- En raison de contraintes de gestion (nombre de locataires, diversité de modes d'exploitation, contraintes difficilement appréhendables en amont...), il n'est pas proposé d'étudier les parcelles de pelouses sèches actuellement liées par un bail agricole. Néanmoins, si ces parcelles sont exploitées de manière extensive, elles contribueront également, en dehors de la Réserve, à la conservation des habitats sur le Bastberg.
- Au total, la surface à étudier permettrait de porter la surface de la réserve à 35,21 ha.

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme, élargie aux commissions réunies, en date du 15 septembre 2025.

Après délibération, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'autoriser le Maire à solliciter la Région Grand Est pour étudier une potentielle extension de la Réserve Naturelle Régionale du Bastberg.

Point 8 : Demande de subvention d'investissement de l'Association de Pêche et de Pisciculture d'Imbsheim

Rapporteur : M. P. MICHEL

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'attribuer une subvention d'investissement d'un montant de 666 € à l'Association de Pêche et de Pisciculture d'Imbsheim pour des acquisitions de matériels.

Point 9 : Demande de subvention d'investissement de l'Association du Foyer Protestant de Bouxwiller

Rapporteur : M. P. MICHEL

Également président de l'Association du Foyer Protestant de Bouxwiller, M. C. KILIAN quitte la salle et ne prend pas part au vote.

Après délibération et unanimement, le Conseil Municipal décide d'attribuer une subvention d'investissement d'un montant de 204 € à l'Association du Foyer Protestant de Bouxwiller pour l'acquisition d'un réfrigérateur.

Point 10 : Instauration d'un secteur de taxe d'aménagement majorée sur des terrains à bâtir situés Chemin du Sonnenglanz à Riedheim

Rapporteur : M. P. MICHEL

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L 331-15 ;

Vu la délibération du 22 septembre 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal,

Considérant que :

- Les parcelles situées à la fin du Chemin du Sonnenglanz à Riedheim sont susceptibles d'être bâties car situées en zone UB, et la Ville a par conséquent l'obligation d'en assurer la desserte.
- Le coût des travaux d'amenée des réseaux doit être réparti sur les futurs projets de construction par l'instauration d'un secteur de taxe d'aménagement majorée.
- Le coût des travaux étant estimé à 57 112 €, le taux de la taxe doit s'élever à 20 % pour amortir la charge.
- Considérant que l'article L 331-15 précité prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendues nécessaires pour admettre des constructions ;
- La fixation du taux d'imposition devant intervenir au plus tard le 30 novembre 2025 pour une application au 1^{er} janvier 2026 par les services fiscaux.

Après délibération, le Conseil Municipal décide, par 13 voix pour, 7 voix contre (F. STAATH, B. SCHAFF, M. LUGARDON, L. MEHL, M. HAMM, L. DORN et V. LAFORGUE), 3 abstentions (A. CHABERT, C. KILIAN et D. HAMM) :

- D'instaurer une taxe d'aménagement majorée sur le secteur Chemin du Sonnenglanz à Riedheim, délimité selon le plan ci-annexé, à compter du 1^{er} janvier 2026.
- De fixer le taux de la taxe d'aménagement majorée à 20 %.
- De solliciter le report de la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) par la Communauté de Communes de Hanau - La Petite-Pierre, compétente en la matière.
- D'autoriser le Maire à effectuer toute démarche afférente.

Point 11 : Modification du périmètre de protection du linéaire commercial et artisanal du PLUi

Rapporteur : M. P. Michel

A Bouxwiller, le taux de vacance commerciale est deux fois plus élevé que la moyenne nationale. Ceci s'explique par la baisse d'attractivité du cœur historique de la Grand Rue en faveur des emplacements qui bénéficient de davantage de stationnement, la chute du nombre d'habitants au centre-ville et leur niveau de vie moyen, ainsi que la faible taille du bassin de vie de Bouxwiller.

La protection actuelle du linéaire commercial est minime. Or la location de logements rapporte plus que la location de locaux commerciaux. Les locaux vacants sont donc menacés de changement de destination.

Considérant qu'il est nécessaire d'étendre la protection du linéaire commercial afin de :

- Maintenir des vitrines là où cela semble essentiel à l'animation du centre-ville,
- Interdire le changement de destination d'un commerce vers un logement,
- Envoyer un signal aux propriétaires de locaux commerciaux vacants situés dans ce périmètre, pour les inciter à les rénover.

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme, élargie aux commissions réunies, en date du 15 septembre 2025.

Vu la convention d'ORT signée le 20 septembre 2021 qui :

- prévoit de "définir un périmètre de centralité commerciale et un périmètre de protection du linéaire commercial et artisanal plus approprié que celui développé dans le PLUi",
- porte l'engagement de "mettre leurs documents d'urbanisme en cohérence avec la convention d'ORT au plus tard dès la première évolution",

Vu la modification du PLUi prescrite le 24 juillet 2024 et dont le dossier de modification a été notifié aux PPA le 29 juillet 2025,

Vu l'article L.151-16 du Code l'urbanisme qui permet au règlement du Plan Local d'Urbanisme de prévoir des prescriptions pour préserver et développer la diversité commerciale dans certains quartiers, îlots et voies identifiés,

Vu l'article L.152-6-4 du Code l'urbanisme qui permet au Maire de déroger à certaines règles du PLUi dans le périmètre de l'ORT (destinations, retrait, gabarit, densité, stationnement...),

Le Conseil Municipal, après délibération, décide, par 22 voix pour, 0 contre, 1 abstention (V. LAFORGUE):

- Demander à la Communauté de Communes de Hanau - La Petite-Pierre de modifier le périmètre de protection du linéaire commercial et artisanal identifié sur le plan de règlement du PLUi,

- Proposer un nouveau périmètre de protection du linéaire commercial et artisanal tel que défini par le plan annexé à la présente délibération,
- Rappeler que le Maire pourra, par décision motivée par l'intérêt du projet pour la revitalisation du centre bourg, tel que défini dans la convention d'ORT, autoriser par dérogation un changement de destination nonobstant ce périmètre de protection.

Point 12 : Signature de conventions de partenariat avec la CeA et l'Association des Amis de la bibliothèque d'Imbsheim

Rapporteur : M. P. MICHEL

Le rôle de la Bibliothèque d'Alsace, sous l'égide de Collectivité européenne d'Alsace (CeA), est d'apporter un accompagnement aux bibliothèques alsaciennes en termes de développement de la lecture publique et d'attractivité des bibliothèques par le biais du prêt de leurs collections, de l'incitation à la gratuité de l'inscription en bibliothèque mais aussi par l'organisation d'animations.

Considérant que :

- La bibliothèque d'Imbsheim est la seule bibliothèque du territoire communal, gérée par une association de bénévoles dans des locaux prêtés par la Ville.
- La Bibliothèque d'Alsace souhaite qu'une réelle réflexion sur le devenir de la bibliothèque soit engagée pour favoriser son développement et son attractivité, la culture étant un investissement sur le futur et la citoyenneté.
- L'état des lieux du fonctionnement actuel de la bibliothèque d'Imbsheim dont les résultats indiquent que le fonctionnement ne correspond pas aux préconisations de la Bibliothèque d'Alsace.
- Les bénévoles auront par le soutien de la Bibliothèque d'Alsace la possibilité de se former, d'emprunter des ouvrages pour les lecteurs, de faire fonctionner le réseau des bibliothèques et d'avoir une assistance pour élaborer un schéma de développement de la lecture publique.

Vu l'avis favorable en date du 20 octobre 2025 de la Commission Culture, élargie aux commissions réunies,

Le Conseil Municipal, après délibération et unanimement, décide :

- D'engager un partenariat avec la Bibliothèque d'Alsace en faveur du développement de la bibliothèque d'Imbsheim,
- De déléguer la gestion de la bibliothèque à l'Association des Amis de la Bibliothèque d'Imbsheim,
- De prendre en charge les frais de déplacement occasionnés lors des formations des bénévoles,
- De prendre en charge l'assurance des locaux de la bibliothèque,
- D'inscrire au budget les crédits nécessaires à l'acquisition annuelle des ouvrages,
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer les conventions à venir.

Point 13 : Cession des lots communaux des immeubles situés 3-5 rue de Kirrwiller à Bouxwiller

Rapporteur : M. P. Michel

Considérant que :

- En date du 7 avril 2025, la Commission Urbanisme, élargie aux commissions réunies, avait validé le principe de la cession des locaux communaux qui se trouvent dans la copropriété des immeubles sis au 3-5 rue de Kirrwiller à Bouxwiller.
- M. David Lombard et Mme Sandrine Lombard se sont portés acquéreurs des biens pour un montant de 106 000 €.
- L'avis du Service des Domaines a été recueilli en date du 11 avril 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- D'approuver la vente à Mme et M. Lombard des locaux communaux compris dans la copropriété des immeubles cadastrés :
 - Section 4 n°166, 5 rue de Kirrwiller,
 - Section 4 n°167, 3 rue de Kirrwiller,

Et dont le détail par lot s'établit comme suit :

- lot 2 : rez-de-chaussée garage
- lot 3 : cave
- lot 4 : cave
- lot 6 : au 2ème étage appartement
- lot 7 : au 3ème étage appartement
- lot 8 : au 3ème étage appartement
- lot 10 : rez-de-chaussée garage
- lot 11 : rez-de-chaussée garage

Au prix total de 106 000 € net vendeur, frais notariés à la charge des acquéreurs.

- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer le compromis de vente, l'acte de vente et tout document afférent.

Point 14 : Recrutement d'un vacataire pour l'organisation d'un atelier dans le cadre de l'exposition « Textiles 2026 » au Musée du Pays de Hanau

Rapporteur : M. P. Michel

Durant l'exposition « Textiles 2026 », des ateliers et des conférences sont prévues dans la programmation.

L'intervenant qui proposera un atelier de broderie ne possédant aucun statut professionnel, il est nécessaire de le recruter en qualité d'agent contractuel occasionnel.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que l'activité consiste en l'organisation d'un atelier de broderie,

Considérant que l'activité consiste en une tâche spécifique, discontinue dans le temps et rémunérée à l'acte,

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, décide :

- De recruter M. Jean-Luc Neth, au titre d'une vacation, durant l'exposition « Textiles 2026 », en vue d'exercer la mission d'intervenant concernant un atelier de broderie, pour la durée de sa réalisation, soit 4 heures.
- De fixer le taux de vacation à 150 €.

Point 15 : Modification du règlement des jardins familiaux

Rapporteur : M. S. Fath

Par délibération du 9 décembre 2021, le Conseil Municipal avait instauré un règlement pour les jardins familiaux qui sont loués aux particuliers.

Afin de le compléter, des modifications y ont été apportées et une convention a été élaborée.

Après en avoir délibéré et unanimement, le Conseil Municipal décide d'approuver la modification du règlement et d'autoriser le Maire à le faire appliquer.

Point 16 : Fixation d'une contre-valeur au titre de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif

Rapporteur : M. P. Michel

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau a instauré depuis le 1^{er} janvier 2025, la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif à laquelle sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière d'assainissement des eaux usées.

En application du décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modification des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public d'assainissement collectif, la commune doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'avis du 30 octobre 2024 relatif à la délibération n°2024/32 relative aux tarifs et à la modulation géographique des redevances sur le bassin Rhin-Meuse pour la durée du 12ème programme d'intervention (2025-2030) ;

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre la commune et la société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, entré en vigueur le 01/01/2020 et notamment son article 21.5 (sur le recouvrement et le versement de la part collectivité), emportant mandat d'encaissement en application de l'article L. 1611-7-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, sera redevable envers l'Agence de l'Eau d'un montant égal au produit :

1. du volume d'eau assaini facturé aux personnes abonnées au service d'assainissement collectif ;
2. d'un tarif fixé par l'Agence de l'Eau ;
3. des coefficients de modulation.

Considérant le coefficient de 0,36 de modulation de la redevance en 2026 calculé sur la base des données 2024 de la Commune, avec 0,30 comme coefficient d'autosurveillance, 0,20 comme coefficient de conformité réglementaire, 0,14 comme coefficient d'efficacité, ainsi que 0,37 €/m³ comme tarif de la redevance performance assainissement appliquée par l'Agence de l'Eau Rhin Meuse pour 2026 ;

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité ;

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'assainissement de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat portant mandat d'encaissement conclu avec le délégataire ;

Considérant qu'il appartient donc à la commune de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'assainissement au titre de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L. 213-10-5 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat valant mandat d'encaissement ;

Pour mémoire en 2025, le montant de la contre-valeur retenu au titre de la redevance pour la performance d'assainissement est de 0,138 € HT / m³.

Le Conseil Municipal, après délibération et unanimement, décide :

- De fixer pour l'année 2026 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à : 0,1332 € HT / m³ ;
- D'autoriser le Maire à signer tout document et acte administratif nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Point 17 - Fixation d'une contre-valeur au titre de la redevance pour la performance du réseau d'eau potable

Rapporteur : M. P. Michel

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau a instauré depuis le 1^{er} janvier 2025, la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable à laquelle sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable.

En application du décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modification des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public d'eau potable, la commune doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance du réseau répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'avis du 30 octobre 2024 relatif à la délibération n°2024/32 relative aux tarifs et à la modulation géographique des redevances sur le bassin Rhin-Meuse pour la durée du 12ème programme d'intervention (2025-2030) ;

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre la commune et la société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, entré en vigueur le 01/01/2020 et notamment son article 21.5 (sur le recouvrement et le versement de la part collectivité), emportant mandat d'encaissement en application de l'article L. 1611-7-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, sera redevable envers l'Agence de l'Eau d'un montant égal au produit :

1. du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'eau potable ;
2. d'un tarif fixé par l'Agence de l'Eau ;
3. des coefficients de modulation.

Considérant le coefficient de 0,39 de modulation de la redevance en 2026 calculé sur la base des données 2024 de la Commune, avec 0,44 comme coefficient de performance et 0,17 comme coefficient de gestion patrimoniale, ainsi que 0,12 €/m³ comme tarif de la redevance performance eau appliquée par l'Agence de l'Eau Rhin Meuse pour 2026 ;

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable doit être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité ;

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat portant mandat d'encaissement conclu avec le délégataire ;

Considérant qu'il appartient donc à la commune de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'eau potable au titre de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable prévue à l'article L. 213-10-5 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat valant mandat d'encaissement ;

Pour mémoire en 2025, le montant de la contre-valeur retenu au titre de la redevance pour la performance du réseau d'eau potable est de 0,066 € HT / m³.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal, décide :

- De fixer pour l'année 2026 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance du réseau d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à : 0,0468 € HT / m³.
- D'autoriser le Maire à signer tout document et acte administratif nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Point 18 : Réduction d'une zone agricole constructible à Riedheim

Rapporteur : M. F. Staath

Considérant que dans le cadre de la modification du PLUi du Pays de Hanau en cours, et afin de répondre à l'attente des Personnes Publiques Associées qui sollicitent une réduction des surfaces agricoles constructibles, il est nécessaire de réduire la zone agricole constructible (AC) à Riedheim aux lieux-dits Sonnenglanz et Specht.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- de réduire l'emprise de la zone AC inscrite au PLUi selon le plan ci-annexé,
- de charger le Maire de transmettre la présente délibération au commissaire enquêteur dans le cadre de l'enquête publique relative à la modification du PLUi, ainsi qu'à la Communauté de Communes de Hanau - La Petite-Pierre,
- de charger le Maire de toute démarche afférente.

Point 19 : Avenant au marché de réhabilitation de la friche STAAT

Rapporteur : M. F. Lezaire

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'approuver, l'avenant au marché de travaux de réhabilitation de la friche STAAT, comme suit :

Entreprise PK CONCEPT		
Lot n°04 Charpente bois - Couverture tuiles	Montant € HT	Montant € TTC
Montant initial du marché	72 646,55	84 768,41
Montant de l'avenant n°1 (0,87 %)	634,08	760,90
Montant total	73 280,63	85 529,31

Point 20 : Avenant au marché de réhabilitation de la grange rue des Bergers

Rapporteur : M. F. Lezaire

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'approuver, l'avenant au marché de travaux de réhabilitation de la grange rue des Bergers, comme suit :

Entreprise GIROLD		
Lot n°04 Charpente Bardage Bois	Montant € HT	Montant € TTC
Montant initial du marché	103 002,16	123 602,59
Montant de l'avenant n°1 (-0,57 %)	-583,09	-699,71
Montant total	102 419,07	122 902,88

Le Secrétaire de séance,
Freddy STAATH



Le Maire,
Patrick MICHEL



Point 21 : Informations et divers

- Information sur l'usage des délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal

Délégation pour la signature de marchés inférieurs à 200 000 € :

Date signature	Nature de la délégation	Projet	Attribution
07-oct.-25	MAPA	Etude géotechnique de conception G2 AVP - futur projet construction unités traitement eau	CIRSE ENVIRONNEMENT 5 100 € TTC
02-oct.-25	MAPA	Travaux sur exutoires de désenfumage - Centre Culturel	DESENFUM EST - 5 078,64 € TTC
24-sept.-25	MAPA	DSP Assurance - LOT 5 Protection fonctionnelle des agents et des élus	SMACL ASSURANCES 316,60 € TTC
24-sept.-25	MAPA	DSP Assurance - LOT 4 Protection juridique de la collectivité	CFDP ASSURANCES - 944,28 € TTC
24-sept.-25	MAPA	DSP Assurance - LOT 3 Véhicules à moteur	SMACL ASSURANCES 20 085,90 € TTC
24-sept.-25	MAPA	DSP Assurance - LOT 2 Responsabilités	SMACL ASSURANCES 6 428,28 € TTC
24-sept.-25	MAPA	DSP Assurance - LOT 1 Dommage aux biens	GROUPAMA GRAND EST 51 362,47 € TTC
23-sept.-25	MAPA	DSP Fourrière	STE EUROREPAR GARAGE DU ZORNHOFF 84€ TTC / enlèvement de véhicule à charge de la commune
09-sept.-25	MAPA	Fo bulbes pour plantations - fleurissement printanier	VERVER EXPORT - 4 218,50€ TTC

- Information au sujet de l'EHPAD « les 3 collines »

Suite au vote de la loi 2024-317 « Portant mesures pour bâtir la société du bien-vieillir et de l'autonomie » du 08 avril 2024, les activités des Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) en EHPAD doivent être transférés à des Services à Domicile (SAD) au 1^{er} janvier 2026.

Le Conseil d'Administration de l'EHPAD « les 3 Collines » du 24 septembre 2025, après discussions avec l'Agence Régionale de Santé et la Collectivité Européenne d'Alsace, a décidé de faire appel au SAD « les Abeilles d'Alsace du Nord », basé à Val de Moder. Le personnel du SSIAD, composé de 10 agents, y sera transféré ou intégré au personnel de l'EHPAD s'il le souhaite.

Le SAD opèrera certainement une transition vers un SAD mixte pour permettre l'administration de soins aux patients.

- Information au sujet de la société DIROY

La société DIROY souhaite s'agrandir à Bouxwiller, un permis de construire sera déposé prochainement pour 5 000 à 6 000 m² d'extension.

- Calendrier :

o Samedi 08 novembre 2025

Un chantier nature aura lieu dans la réserve naturelle régionale du Bastberg. Le rendez-vous est à 9h et à 14h au parking du cimetière d'Imbsheim pour œuvrer au maintien des prairies sèches et empêcher la fermeture du paysage du Bastberg.

o Mardi 11 novembre 2025

Les cérémonies auront lieu à 10h30 à Imbsheim puis à 11h à Bouxwiller.

